

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 39,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 43,00 \$ par jour;

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 47,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 55,00 \$ par jour.»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa de ce même article, de «1991» par «1998».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27575

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec, ce règlement vise à harmoniser la note minimale de réussite de l'examen donnant ouverture au permis avec celle exigée par le Bureau national d'examen dentaire du Canada à l'égard des candidats des autres provinces canadiennes.

L'impact de ce règlement sera, selon l'Ordre, de favoriser la mobilité entre les professionnels québécois et ceux des autres provinces canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul J. Thériault, direc-

teur général et secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec), H3B 1R2, numéro de téléphone: (514) 875-8511; numéro de télécopieur: (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** La note minimale de réussite de l'examen est de 65 %, et ce, à l'égard de chacune des épreuves subies.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

27610

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisation d'enseigner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.